

CHAPITRE 4

La responsabilité civile des associés des sociétés commerciales dans le droit polonais – les influences de la culture juridique française et les influences des autres cultures^{*}

Anna Klimaszewska

Docteur en droit, Université de Gdańsk

I. La question de la responsabilité civile des associés des sociétés commerciales et de l'influence de la culture juridique française sur sa forme finale s'inscrit dans une question beaucoup plus large, notamment celle de l'évaluation des influences françaises sur la totalité du système juridique polonais, ce qui n'est pas facile, vu le fait que ce dernier constitue une mosaïque particulière de solutions et d'institutions dont l'origine provient de différentes cultures juridiques. Cette situation est directement liée à l'histoire de notre pays qui, depuis des centaines d'années, est une histoire de convergences et d'interpénétration de différentes cultures juridiques, ce qui mena à la création d'un système original et unique qui puise – à divers niveaux – des solutions et des institutions formées dans d'autres systèmes juridiques.

On distingue en général 4 étapes de ce phénomène :

1. Les années 1776–1792 : à l'initiative d'Andrzej Zamoyski et de Stanislaw August Poniatowski, on tenta de créer une codification

* Le présent chapitre a été préparé dans le cadre du projet financé par les fonds attribués par Narodowe Centrum Nauki (Centre national de la science), sur la base de la décision n° DEC-2013/09/B/HS5/02617.

nationale polonaise, en essayant d'importer les idées occidentales en Pologne. Ces essais échouèrent formellement, mais certaines solutions s'enracinèrent dans les attitudes d'une partie des représentants des élites polonaises.

2. La période de l'occupation (XVIII^e et XIX^e siècles) : implémentation directe des normes juridiques suite à la volonté du législateur-envahisseur : la Russie, l'Autriche, la Prusse ; importation des normes du droit français dans le Duché de Varsovie créé par Napoléon, qui constituait un succédané de l'Etat polonais. Plusieurs solutions qui influencèrent directement la forme des institutions juridiques polonaises furent adoptées à cette époque.
3. La II^e République (l'entre-deux-guerres) : on puisa alors volontairement et abondamment dans les modèles étrangers pendant les travaux sur l'élaboration de la législation nationale. C'était une période, après la restauration de l'indépendance nationale, pendant laquelle on essaya de créer des codes nationaux unifiés dans différents domaines du droit. Les discussions qui avaient lieu à cette époque, non seulement au sein de la Commission de codification (Komisja Kodyfikacyjna – KK) qui surveillait directement les travaux, mais aussi parmi les élites politiques, juridiques et académiques de l'époque, concernaient surtout les modèles importés des autres systèmes juridiques. Cela s'appliquait d'un côté aux systèmes en vigueur dans les différentes « divisions » (*anciennes zones occupées, N.d.T.*) qui étaient durablement enracinées dans la culture juridique polonaise à cette étape et qui participèrent de manière importante à sa création¹. Les représentants des divisions

1 Même les opposants acharnés des systèmes perçus au XIX^e siècle comme « envahisseurs » avouaient que ceux-ci étaient devenus une partie de la culture juridique polonaise. « Des craintes d'implanter un esprit des lois étranger dans la pensée juridique polonaise sont-elles justifiées ? La seule possibilité que puisse émerger un tel état est une raison suffisante pour les craintes, surtout si cette possibilité est déjà en train de se manifester. Il faut compter parmi ces manifestations inquiétantes : la quête des ressemblances superficielles entre les anciennes et les nouvelles lois, la malveillance envers tout ce qui est nouveau, ou plutôt ce qui n'était pas présent dans les lois des envahisseurs, et finalement l'application des nouvelles lois selon les modèles et les formes anciens. Cette dernière démarche est particulièrement inquiétante, puisqu'en conséquence ce n'est pas le contenu des nouvelles lois (même formelles) qui crée de nouvelles formules, mais au contraire – les vieilles formes tuent le nouveau contenu juridique. Bien que nous ayons dans notre pays un K.P.K. [Kodeks postępowania karnego – Code de procédure Pénale, A.K.] et un K.P.C. [Kodeks postępowania cywilnego – Code de procédure Civile, A.K.], les formes des documents judiciaires « circulant » dans une des anciennes divisions sont tellement dissemblables des formes des documents judiciaires dans une autre ancienne division que même pour les juristes ces documents sont incompréhensibles et encore

qui participaient aux travaux de la KK devinrent partisans de solutions auxquelles ils étaient habitués (cela ne concernait pas le droit russe). De plus, les membres de la KK, qui constituaient à la fois l'étroite élite juridique, connaissaient en général très bien non seulement la pensée juridique européenne, mais aussi celle du monde entier – ses tendances et ses points de vue. Ils essayaient d'importer le plus de solutions possibles² à la codification nationale polonaise.

4. Après 1989³, intensifié après l'adhésion de la Pologne à l'UE.

L'influence des modèles français sur divers secteurs a différé selon les périodes, c'est pourquoi on en distingue quatre niveaux :

1. Adaptation complète – reprise littérale d'une loi sous forme de traduction dans la langue officielle ;
2. Imitation intensive ;
3. Inspiration générale des solutions françaises ;
4. Influence lointaine et vague.

II. C'était principalement aux XIX^e et XX^e siècles que le droit des sociétés en Pologne, y compris les principes concernant la responsabilité des associés, se forma. Néanmoins, le processus de la formation des sociétés commença en Pologne avant les partages, surtout pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, et s'est déroulé avec un retard considérable par rapport aux pays de l'Europe occidentale. Faute de traditions nationales dans ce domaine, les organisateurs et les initiateurs des compagnies commerciales essayaient de puiser dans les expériences des pays étrangers, en regardant surtout l'Europe de l'Ouest qui les intéressait vivement⁴. Grâce à cela, le processus de création des compagnies commerciales et le développement des principes qui les régissaient étaient semblables en Pologne. Parmi les compagnies fondées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, on

moins pour l'ensemble des citoyens. Si un marchand, par exemple en portant des affaires devant des tribunaux appartenant à différents appels, reçoit des documents judiciaires dans lesquels il reconnaît des modèles d'anciens tribunaux des envahisseurs, il se demande sans doute « Où est donc cette unification? » ; L. Wójcik, *O unifikację ducha praw polskich (En faveur de l'harmonisation de l'esprit des droits polonais)*, „Głos Sądownictwa” (« La Voix Judiciaire »), n° 3/1935, p. 162.

- 2 Plus d'informations : A. Klimaszewska, M. Gałędek, *Earthquakes of Polish Legal Tradition*, communication présentée à la conférence *Third Biennial Conference of the European Society for Comparative Legal History, Traditions and changes*, Macerata, 8–9 juillet 2014.
- 3 Par exemple, l'élaboration des procédures boursières modernes après la chute du communisme a été possible, entre autres, grâce à l'aide substantielle et financière de la France, plus précisément de la Société des bourses françaises.
- 4 G. Batruszajtys, *Kompanie akcyjne w Polsce w drugiej połowie XVIII w. (Compagnies par actions en Pologne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle)*, „Czasopismo Prawno-Historyczne” (« Revue Juridico-Historique »), t. XI, cahier 2/1959, p. 80.

pouvait donc distinguer les compagnies étant des sociétés de personnes, dont les participants étaient connus de nom, des sociétés en commandite par actions ou les compagnies étant une sorte de sociétés par actions⁵. Comme en Occident, les premières compagnies furent créées chez nous à l'initiative du gouvernement, surtout du roi Stanislas Auguste qui s'intéressait beaucoup aux questions de la vie économique en Angleterre, aux Pays-Bas et en France⁶ – pays qu'il traitait comme une référence de base dans ce domaine. L'apparition en Pologne des premières sociétés et la formation graduelle des nouvelles institutions, des notions juridiques et des principes étaient une des manifestations des changements sociaux, économiques et juridiques qui eurent lieu à cette époque et qui furent stimulés par les standards étrangers, y compris français. Il est difficile pourtant de parler de réception de solutions législatives, faute de preuves de recours contre les dispositions concernant les sociétés qui furent incluses dans l'Ordonnance sur le commerce de 1673. Les fondateurs des sociétés polonaises s'appuyaient plutôt sur les observations liées aux activités pratiques des compagnies étrangères – par exemple, hollandaises, anglaises ou françaises.

On reconnaît pourtant bien la nécessité de créer une science du commerce qui pourrait largement contribuer au développement de ce domaine, en profitant surtout des expériences des pays étrangers. Dans le *Journal du commerce* [Dziennik Handlowy] paru en 1786 on peut lire que : « Les compagnies commerciales sont très nécessaires en Pologne. – Il fallait en effet rassembler les meilleures manières et Règles du commerce intérieur et extérieur qui régissent les compagnies anglaises, hollandaises et françaises et les redonner imprimées dans des livres aux citoyens polonais, avant qu'ils ne commencent eux-mêmes de telles compagnies⁷ ». Malheureusement, cette publication ne fut pas imprimée à cette époque, ce que soulignait aussi Stanisław Budny dans sa *Courte science de commerce* [Nauka o handlu krótko zebrana], publiée à Wilno en 1829⁸. Il fallait donc des principes généraux concernant les compagnies commerciales qui, vu la situation, exerçaient leurs activités sur la base des privilèges approuvés du roi. Le projet de code préparé par

5 Les exemples sont présentés par G. Batruszajtys ; *ibidem*, p. 86.

6 Pendant le séjour en Occident. Cf. J. Nieć, *Młodość ostatniego elekta, St. A. Poniatowski 1732–1764* (*La jeunesse du dernier roi élu St. A. Poniatowski 1732–1764*), Cracovie 1935.

7 *Dziennik Handlowy zawierający w sobie wszystkie okoliczności czyli ogniwa całego łańcucha handlu polskiego* (*Journal commercial contenant tous les faits c'est-à-dire tous les maillons de la chaîne du commerce polonais*), Varsovie 1786, p. 509.

8 Il écrivait dans la préface qu'il n'y a pas de livre en polonais qui « puisse donner une idée quelconque du commerce ».

Andrzej Zamoyski n'en contenait pas non plus, il ne précisait donc pas les questions liées à la responsabilité des associés⁹.

Par conséquent, les statuts des sociétés constituaient la principale source du droit. Seulement quatre d'entre eux ont été conservés jusqu'à nos jours – le statut de la Compagnie des manufactures de laine (Kompania Manufaktur Wełnianych), de la Compagnie polonaise du commerce (Kompania Handlowa Polska), de la Société sociale de l'usine royale nationale de toilerie (Społecznictwo Fabryki Krajowej Królewskiej Płócienniej) et de la Compagnie de production des cuirs nationaux (Kompania do WYROBKU SKÓR Krajowych). L'analyse de ces statuts faite par Grażyna Bałtruszajtys¹⁰ montre bien que ces compagnies étaient des sociétés de capitaux s'appuyant sur un fonds social créé par les contributions de ses membres. Les actionnaires couraient un risque qui pouvait s'élever jusqu'au montant de leur apport financier, il n'était pas question de responsabilité individuelle, car les pertes et les bénéfices étaient répartis selon les actions possédées par chaque associé¹¹. Dans le statut de la Compagnie des manufactures de laine il est aussi précisé que la compagnie ne peut pas être tenue responsable des obligations individuelles des associés. Il n'y avait pas de dispositions pareilles dans les statuts des compagnies qui furent fondées plus tard, car, selon G. Bałtruszajtys, avec le temps, les principes de la responsabilité devinrent plus connus et il était superflu de les répéter dans chaque statut¹². Certes, dans les affaires litigieuses on recourait aux statuts, mais, faute de dispositions précises, on appliquait le plus souvent « les usages des autres nations plus commerciales »¹³, on peut donc supposer que cela concernait aussi les usages français.

9 *Zbiór praw sądowych na mocy konstytucji roku 1776 przez J.W. Andrzeia Zamoyskiego ekskanclerza koronnego, kawalera Orderu Orła Białego ułożony. Y na Seym roku 1778 podany (Recueil des droits judiciaires en vertu de la Constitution de 1776 par Son Excellence Andrzej Zamoyski, ancien Chancelier de la Couronne, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanc composé. Et à la Diète de 1778 présenté)*, Varsovie 1778 ; seulement l'article 23, paragraphe 15 permettait la fondation d'une compagnie sans droits de monopole qui exercerait le commerce des produits agricoles transportés sur les rivières Bug, Narew, Wieprz et Pilica et sur le fleuve Vistule ; partie 1, p. 75.

10 G. Bałtruszajtys, op. cit., p. 77-110.

11 Par exemple, l'article 9 du Statut de la Société sociale de l'usine royale nationale de toilerie ; ibidem, p. 103.

12 Ibidem, p. 104.

13 T. Ostrowski, *Prawo Cywilne albo szczególne Narodu polskiego z Statutów i Konstytucji koronnych i litewskich zebrane rezolucjami Rady Nieustającej objaśnione z dodatkami z praw kanonicznego, magdeburskiego, chełmińskiego pomnożone i porządkiem praw rzymskich ułożone (Droit civil ou spécifique de la Nation polonaise des Statuts et des Constitutions de la Couronne et de la Lituanie réuni par les résolutions du Conseil Permanent expliqué avec des éléments du droit canon,*

Le début du XIX^e siècle fut une période où l'on a le plus intensivement puisé dans les solutions du droit français. Suite aux conquêtes napoléoniennes et en raison des traités de Tilsit, les pays envahisseurs renoncèrent à certaines anciennes terres polonaises et en 1807 le Duché de Varsovie fut formé sous tutelle française. La législation française dans le domaine du droit privé fut alors incorporée – y compris le Code de commerce de 1807 adopté par la résolution de la diète du 24 mars 1809¹⁴, communément reconnu comme la première codification moderne du droit commercial. Plusieurs pays européens, africains, ceux de l'Amérique centrale et du Sud et même certains pays asiatiques adoptèrent des législations qui prirent le Code de commerce pour modèle (souvent avec des changements)¹⁵. Selon les calculs de Cohn, basés sur les recherches de Borchart, vers 1880 environ 230 millions de personnes¹⁶ étaient régies selon les principes du droit commercial français, y compris les habitants du Duché de Varsovie. Dans le Code de commerce, qui comptait quatre livres, les dispositions concernant les sociétés commerciales étaient comprises dans les articles 18–64¹⁷. Ce n'était pas une réglementation très détaillée, car le législateur français permettait aux associés de régler leurs relations en détail dans le contrat de société. Néanmoins, les principes généraux concernant leur responsabilité, qui était la principale différence distinguant les différentes sociétés, furent déterminés de façon univoque – pour la première fois sur le territoire polonais, suite à l'adoption du code français¹⁸.

Dans le Code de commerce français, la société en nom collectif, fut conçue comme une union contractuelle de deux personnes ou plus, visant à exercer une activité commerciale commune sous la même raison

du droit de Magdebourg et du droit de Culm augmenté et selon l'ordre des droits romains disposé), Varsovie 1784, t. I, p. 265.

- 14 Dziennik Praw Księstwa Warszawskiego (Bulletin des Lois du Duché de Varsovie), t. I, p. 239.
- 15 On peut trouver des influences du Code de commerce dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique, aux Pays-Bas, en Suisse (Genève, Vaud, Fribourg), dans la Principauté de Monaco, en Italie, sur le territoire de la Confédération du Rhin, dans les Balkans, en Grèce, en Espagne, au Portugal, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Egypte, à Maurice et sur l'archipel des Seychelles, en Haïti, dans la République Dominicaine, au Brésil, en Argentine, dans l'Empire ottoman, en Syrie, au Liban et au Japon.
- 16 Cit. de: A. Doliński, A. Górski, *Zarys prawa handlowego (Précis de droit commercial)*, Lviv 1912, t. I, p. 16.
- 17 Dont les articles 51–64 concernaient les contestations entre associés et la manière de les décider.
- 18 Dans le *Loi nationale générale pour les Etats prussiens (Allgemeines Landrecht für die Königlich Preussischen Staaten)* seules les sociétés de personnes furent réglées (partie II, titre VIII ne parle que des compagnies commerciales exerçant une activité commerciale sous une dénomination commune).

sociale selon le principe de la responsabilité non-limitée et solidaire, ce qui distinguait nettement une société en nom collectif d'une société civile (art. 1862 du Code Napoléon de 1804, qui fut également incorporé dans le Duché de Varsovie). Cette construction de la responsabilité fut répétée ensuite dans les dispositions d'autres actes législatifs qui étaient en vigueur sur le territoire polonais : Allgemeines Deutsches Handelsgesetzbuch, dont les quatre premiers livres furent introduits comme Code de commerce autrichien par la loi du 19 décembre 1862 sur le territoire de la Petite-Pologne¹⁹ et *Handelsgesetzbuch* – Code de commerce allemand du 10 mai 1897 qui était en vigueur aussi sur le territoire de la Grande-Pologne²⁰. Un contrat qui s'y opposait était considéré nul envers les tiers (article 112 du Code autrichien et § 128 du Code allemand). Le Code français précisait que la responsabilité solidaire était applicable aussi quand l'obligation au nom de la société était signée seulement par un des associés (art. 22). Cette responsabilité s'appliquait à la totalité des biens des associés. Selon le droit allemand et autrichien, le nouvel associé était en outre responsable des obligations créées avant son adhésion (art. 113 du Code autrichien, § 130 du Code allemand). En vertu du Code de commerce français, une prescription quinquennale (à compter de la dissolution de la société) des actions contre des associés concernant les obligations de la société fut introduite (art. 64). Le délai de prescription pouvait être compté aussi à partir du moment où un associé se retirait de la société ou à partir de la date d'échéance du paiement de la créance si elle était postérieure à l'inscription de la résiliation de la société au registre du commerce, du retrait ou de l'exclusion d'un des associés (art. 146 du Code autrichien et § 159 du Code allemand).

Le type suivant de société était la société en commandite, créée pour exercer une activité commerciale sous un nom social par plusieurs personnes dont certaines assumaient une responsabilité illimitée et solidaire (les associés en nom collectif) et d'autres – une responsabilité limitée au montant de leur apport (les associés commanditaires) (art. 23). C'est pourquoi les noms des associés commanditaires ne pouvaient pas faire partie du nom social de la société (art. 25), car cela entraînait la responsabilité illimitée et solidaire selon les règles qui s'appliquaient aux associés en nom collectif (art. 28). Des régulations similaires furent adoptées dans les droits allemand et autrichien (cf. § 19 du Code allemand et art. 17 et 168 du Code autrichien). Dans une société en commandite, les activités de gestion étaient exercées par les associés responsables en personne (art. 27 du Code français, § 164 du Code allemand et art. 158 du Code autrichien).

19 Dziennik Ustaw Państwa (Journal des Lois de l'Etat), cahier I, n° 1 du 3 janvier 1863.

20 Reichsgesetzblatt 1897, p. 219.

Malheureusement, ni le droit allemand, ni le droit autrichien ne prévoyait de sanctions en cas d'infraction à ses dispositions. Seul le Code français, dans l'article 28, introduit le principe de la responsabilité solidaire de l'associé commanditaire avec les associés en nom collectif pour toute obligation de la société dans le cas où il entreprendrait n'importe quelle activité de gestion, même agissant en vertu d'un pouvoir. En dehors de ces situations, la responsabilité du commanditaire se limitait à son apport (art. 26 du Code français, § 167 du Code allemand et art. 161 du Code autrichien). Dans le droit allemand et autrichien, avant l'inscription de la société au registre du commerce, le commanditaire était responsable des obligations de la société de la même façon que les associés en nom collectif (§ 176 du Code allemand et art. 163 du Code autrichien), tandis que le Code français ne prévoyait pas ce type de régulation.

La société par actions (anonyme) était encore un type de société commerciale prévu par le Code de commerce français. Il n'y avait pas beaucoup de dispositions la concernant (art. 29–37, 40), pourtant, la responsabilité des associés était limitée de façon univoque au montant de la part sociale. Ils n'étaient pas responsables personnellement pour les obligations de la société ; leur apport, ainsi que leur participation étaient représentés par les actions. En raison de la quantité restreinte du matériel législatif dans le domaine des sociétés par actions et pour le suppléer, les représentants de la doctrine polonaise se référaient souvent aux principes élaborés par la doctrine et la jurisprudence françaises. Par exemple, on considérait que les créanciers d'une société par actions, après sa résiliation ou sa liquidation, pouvaient présenter des revendications directement contre les actionnaires, s'ils avaient partagé entre eux l'actif social²¹. Dans cette situation ils étaient donc responsables non seulement jusqu'au montant de leur part sociale, mais jusqu'au montant de la somme obtenue par voie de liquidation²². Le principe de la responsabilité des associés limitée au montant de leur part sociale fut répété aussi dans la législation allemande et autrichienne (§ 178 du Code allemand et art. 207 i 219 du Code autrichien).

Il est vrai que le Code français prévoyait dans l'article 38 la création d'une société en commandite par actions, mais il ne contenait aucune disposition supplémentaire sur cette question. Selon le droit allemand (§§ 320–334 du Code), ce type de société était créé par deux sortes d'associés : les premiers, responsables personnellement et solidairement

21 Selon les arrêts de la Cour de cassation française de : 28 mars 1855, 9 février 1864, 28 janvier 1884, 2 décembre 1891, cités par : L. Babiński, J. Namitkiewicz, B. Ślaski, *Kodeks handlowy obowiązujący w Królestwie Polskiem, nowy przekład polski wraz zjyrysprudencją* (Code de commerce en vigueur au Royaume de Pologne, nouvelle traduction en langue polonaise avec jurisprudence), Varsovie 1919, p. 25.

22 Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1864 ; *ibidem*.

pour les dettes de la société, et les seconds, responsables dans leur apport financier, dont la part sociale était constituée des actions. En ce qui concerne les relations légales entre les associés responsables solidairement et les relations entre eux et les autres associés ou les tiers, il fallait appliquer les dispositions concernant les sociétés en commandite. Le droit autrichien (art. 173–206) réglait la question des sociétés en commandite par actions de façon similaire au droit allemand.

En marge de ces réflexions, il faut dire que l'incorporation des différents codes de commerce était liée à la préparation de leurs traductions en polonais²³. Malgré plusieurs difficultés, cette situation a contribué au développement du langage juridique polonais, car il fallait créer des équivalents pour plusieurs expressions et institutions françaises et allemandes, qui, avant, n'y fonctionnaient pas du tout. Les représentants de la doctrine étaient nombreux à s'y engager – ils se mirent à publier des articles scientifiques sur la signification des mots et la définition de différentes notions²⁴. On discutait amplement les conceptions des savants français, allemands et autrichiens, ainsi que la jurisprudence des tribunaux de ces pays. On commença à traduire les commentaires français, allemands et autrichiens vers la langue polonaise²⁵. Cela a mené

23 Code de commerce français : L. Babiński, J. Namitkiewicz, B. Ślaski, op. cit.; Code de commerce allemand : K. Jaroszewicz, *Kodeks handlowy obowiązujący na Ziemiach Zachodnich Rzeczypospolitej Polskiej oraz ustawa o spółkach z ograniczoną poręką: (przekład urzędowy z uwzględnieniem ustawodawstwa polskiego)* (Code de commerce en vigueur sur les Territoires Occidentaux de la République de Pologne et la loi sur les sociétés à garantie limitée : (traduction officielle tenant compte de la législation polonaise)), Poznań 1924; Code de commerce autrichien : *Ustawa handlowa wraz z ustawami dodatkowymi w tłumaczeniu prof. dr. Józefa Rosenblata z objaśnieniami prof. dr. Stanisława Wróblewskiego* (La loi commerciale avec les lois complémentaires dans la traduction du professeur docteur Jozef Rosenblat et les commentaires du professeur docteur Stanisław Wróblewski), IIIe édition, Cracovie 1906, 2 tomes.

24 En ce qui concerne le droit français cf., entre autres, A. Heylman, *O wspólnie handlowej prostěj (association en participation)* (Sur l'association en participation), „Biblioteka Warszawska” (« Bibliothèque de Varsovie »), IV/1849, p. 269 et suiv.; A. This, *Co znaczy wyraz opposition użyty w artykule 149 kodexu handlowego* (Que signifie le terme 'opposition' utilisé à l'article 149 du code de commerce), „Themis Polska” (« Themis Pologne »), t. V/3, p. 401–409.

25 En ce qui concerne le droit français cf., entre autres, J. Szymanowski, *Wykład prawa handlowego przez J.A. Rogrona, adwokata przy Radzie Stanu i przy Sądzie Kassacyjnym Francuzkim, przełożył Jan Szymanowski, podprokurator przy Sądzie Appellacyjnym Królestwa Polskiego z dodaniem przypisów z najcenniejszych autorów czerpanych, jakoteż własnych uwag zastosowanych do prawodawstwa i jurysprudencji krajowych* (Cours de droit commercial par J.A. Rogron, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation française, traduit par Jan Szymanowski, sous-procureur près la Cour d'Appel du Royaume de Pologne, avec des commentaires puisés aux auteurs

à l'implantation durable du cadre conceptuel juridique étranger, entre autres français, dans le système polonais.

Après la restauration de l'indépendance, vu la nécessité d'unifier le droit en vigueur selon les principes régissant les échanges commerciaux au niveau international, la codification du droit commercial fut reconvenue comme une des tâches les plus urgentes du législateur polonais. Les tendances unificatrices de ces échanges et les riches traditions de plusieurs cultures juridiques enracinées sur le territoire polonais dictèrent un schéma des solutions presque complet dans ce domaine²⁶. D'abord, en vertu du règlement du président de la République du 22 mars 1928, le droit des sociétés par actions²⁷ fut réglé en Pologne. Assez peu de dispositions (car seulement 43 dispositions dans un acte de 178 articles) ne prenaient pas pour modèle un des trois codes qui avaient été en vigueur sur le territoire polonais avant (allemand, autrichien ou français)²⁸. La majorité était inspirée des standards allemands. Quant au Code français, on n'a utilisé que les articles 29, 31–38 et 40 qui définissaient, entre autres choses, la question de la responsabilité des associés.

Le 27 octobre 1933, en vertu du règlement du président de la République, la loi sur les sociétés à responsabilité limitée entra en vigueur en Pologne²⁹. La plupart des dispositions qu'elle comprend s'appuyaient sur la loi allemande sur les SARL du 20 avril 1892 et sur la loi autrichienne sur les SARL du 6 mars 1906, qui d'ailleurs avaient été en vigueur sur le territoire polonais avant³⁰. Pourtant, on ne renonçait pas à se référer aux autres modèles, y compris le droit suisse, belge et français. Par exemple, l'article 3, point 2 (l'obligation d'apporter le fonds social en totalité) fut inspiré de l'article 7 de la loi française de 1925 qui fut aussi la source du

les plus pertinents et accompagnés des propres observations sur les législations et la jurisprudence nationales), Varsovie 1848.; A. Boistel, *Wykład prawa handlowego (Cours de droit commercial)*, [trad.] S. Godlewski, Varsovie 1877.

26 Cf. A. Jackowski, *Z zakresu prawodawstw spółkowych. W nas i gdzie indziej (Les législations relatives aux sociétés. Chez nous et ailleurs)*, Varsovie 1908.

27 Dz. U. [JO] de 1928, n° 39, pos. 383.

28 Cf. table de concordance dans : J. Namitkiewicz, *Polskie prawo akcyjne. Tekst rozporządzenia Prezydenta Rzeczypospolitej z dn. 22 marca 1928 r. wraz z uzasadnieniem komisji Kodyfikacyjnej, skorowidzem rzeczowym oraz tablicą porównawczą artykułów polskiego prawa i przepisów kodeksów handlowych: niemieckiego, austriackiego i francuskiego (Droit polonais des actions. Texte de l'arrêté du Président de la République de Pologne du 22 mars 1928 avec motivation de la Commission de Codification, index et tableau comparatif des articles du droit polonais et des dispositions des codes de commerce : allemand, autrichien et français)*, Varsovie 1928, p. 67–70.

29 Dz. U. [JO] de 1933, n° 82, pos. 602.

30 La loi allemande était en vigueur sur le territoire de la Grande-Pologne et la loi autrichienne en Petite-Pologne. Sur le territoire du Royaume du Congrès, le décret concernant les sociétés à responsabilité limitée fut introduit le 8 février 1919.

système des parts sociales indivisibles et de valeur égale. Conformément à la disposition de l'art. 2 du règlement mentionné ci-dessus, les associés décidaient dans le contrat de société s'ils choisissaient le système des parts sociales indivisibles et de valeur égale – dans ce cas chaque associé pouvait détenir plus d'une part sociale, ou si les parts sociales étaient divisibles et de valeur inégale et chaque associé pouvait posséder seulement une part sociale (système germanique). Dans la réalité, on adoptait en général le système français.

Le 1^{er} juillet 1934, le Code de commerce polonais³¹, qui comprenait, entre autres, la loi sur les sociétés par action et la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (promulguées avant), entra en vigueur. Par conséquent, les types suivants de sociétés furent réglés : société par actions, société à responsabilité limitée, société en commandite et société en nom collectif (art. 5 § 2). Pour la plupart, on utilisa les dispositions allemandes et autrichiennes (qui étaient d'ailleurs souvent très semblables) dans leur création. On s'appuyait parfois sur les standards français. Cette origine fut pourtant souvent omise dans les commentaires de cette loi. Par exemple, J. Namitkiewicz, en discutant la question de la responsabilité d'un commanditaire pour les obligations de la société (art. 147), parle du § 171 du Code de commerce allemand et de l'article 165 du Code autrichien³². Et pourtant, la limitation de la responsabilité du commanditaire au montant de la somme apportée ou celle qu'il devait apporter fut formulée dans l'article 26 du Code de commerce français de 1807, ce qui ne fut pas mentionné par l'auteur. Ces omissions ne concernent pas seulement les dispositions concernant la responsabilité des associés. Par exemple, dans ses réflexions sur l'article 145, selon lequel la création d'une société en commandite exige le respect de la forme d'un acte passé devant le notaire, sous peine de nullité, J. Namitkiewicz dit explicitement que ni le droit allemand, ni le droit autrichien n'exigent la rédaction d'un contrat de cette société par écrit, en oubliant complètement que cette exigence fut formulée par le législateur français dans l'article 39 du Code de commerce. C'est d'autant plus surprenant que le professeur Namitkiewicz publia déjà en 1919 la traduction polonaise du Code de commerce français³³, une des meilleures sur le marché polonais³⁴, dans laquelle il cite aussi abondamment la jurisprudence française. Il est

31 Dz. U. [JO] de 1934, n° 57, pos. 502.

32 J. Namitkiewicz, *Kodeks handlowy. Komentarz* (Code de commerce. Commentaire), Varsovie 1934, t. I, p. 246.

33 L. Babiński, J. Namitkiewicz, B. Ślaski, op. cit.

34 Sur ce sujet cf. A. Klimaszewska, *O tłumaczeniach francuskiego Kodeksu handlowego z 1807 roku na język polski* (Sur les traductions du Code de commerce français de 1807 en langue polonaise), „Czasopismo Prawno-Historyczne” (« Revue Juridico-Historique »), t. LXIV, cahier 1/2012, p. 139 et suiv.

donc évident qu'il connaissait le droit français. La méthode employée dans le commentaire publié en 1934 est d'autant plus déconcertante qu'il lui arrive de se référer aux dispositions du Code de commerce français, en signalant par exemple la dissemblance des règlements adoptés dans le système polonais. Cela concerne entre autres l'article 152 qui permettait au commanditaire de représenter la société en vertu d'un pouvoir, contrairement aux articles 27 et 28 du Code français (Namitkiewicz se rapporte dans ce cas au § 170 du Code allemand et à l'article 167 du Code autrichien).

Il est difficile de trouver une explication pour une méthodologie pareille. On peut seulement supposer – me semble-t-il – qu'elle résulte d'une volonté d'indiquer directement les dispositions qui servirent de source pour le législateur polonais, en négligeant la genèse de chaque principe³⁵. Aussi bien l'*Allgemeines Deutsches Handelsgesetzbuch* que le *Handelsgesetzbuch* n'étaient pas élaborés dans un vide législatif. Le premier fut publié plus de 50 ans après le Code français – révisé à plusieurs reprises à cette époque-là – le second presque un siècle plus tard. Certes, les membres des commissions codificatrices qui travaillaient sur les deux actes législatifs ont élaboré beaucoup de solutions innovantes en construisant le modèle germanique du droit commercial. Ils ont également apporté des détails significatifs à plusieurs questions qui n'étaient pas réglées par le législateur français de manière précise, y compris celles qui concernaient la responsabilité des associés dans les sociétés commerciales. Cependant, il ne faut pas oublier qu'ils travaillaient en se référant à un matériel existant et prêt où les principes généraux de base concernant cette question étaient formulés.

Néanmoins, l'application de pareilles simplifications dans la discussion des influences des différentes cultures juridiques sur le système polonais est à l'origine de l'opinion, qui s'est figée dans la littérature spécialisée, selon laquelle le droit commercial polonais fut basé sur les solutions allemandes, enrichies quelques fois par la pensée juridique originale des législateurs polonais³⁶. Pourtant, les influences françaises – comme on a déjà dit – y étaient présentes et elles y sont toujours présentes. En effet, les bases institutionnelles du droit commercial polonais, par exemple dans le domaine de la responsabilité des associés des sociétés commerciales (en nom collectif, en commandite et par actions), dont la diversité est le trait

35 Ce qui est particulièrement troublant dans le contexte du commentaire de la loi sur les sociétés par actions, préparé par J. Namitkiewicz, dans lequel il a scrupuleusement analysé les influences des différents systèmes juridiques – c'est-à-dire le système allemand, autrichien et français – sur les lois polonaises ; cf. note 28.

36 Par exemple selon : F. Ryszka [ed.], *Historia państwa i prawa Polski 1918-1939, część II (Histoire de l'Etat et du droit de la Pologne 1918-1939, 2e partie)*, Varsovie 1968, p. 203; S. Płaza, *Historia prawa w Polsce na tle porównawczym, cz. 3. Okres międzywojenny (Histoire de droit en Pologne sur fond comparé, 3e partie. La période d'entre-deux-guerres)*, Cracovie 2001, p. 213.

principal de leurs différents types, furent formulées pour la première fois au niveau législatif dans le droit français et ne furent qu'ensuite importées dans le système polonais. On ne peut donc pas omettre les influences françaises, même si elles ne constituent qu'une inspiration générale.

Le 15 septembre 2000 une loi a été publiée – il s'agit du Code des sociétés commerciales (Dz. U. [JO] n° 94, pos. 1037 avec les changements postérieurs), qui a amendé la loi en vigueur sur les sociétés commerciales, mais qui était en principe une continuation des principales conceptions législatives contenues dans le Code de commerce de 1934³⁷.

La majorité des principes importés des autres cultures juridiques se sont inscrits durablement dans le système juridique polonais, ce qui concerne aussi la responsabilité civile des associés des sociétés commerciales. Il est difficile de ne pas remarquer dans ce cas les fortes influences françaises, qui n'étaient pas une inspiration directe pour les dispositions particulières (modélées surtout sur la législation allemande), mais qui ont pourtant donné les bases générales au développement institutionnel de cette question.

Pour comprendre le rôle que chaque culture a joué dans la construction du droit polonais – et cela concerne tous ses domaines – il faut garder une vision large. Appliquer uniquement des comparaisons formelles et dogmatiques des versions des lois choisies n'est pas suffisant pour vérifier la force d'influence des différents modèles et idées juridiques. Sans une analyse historique du développement de chaque institution, il est pourtant impossible de la comprendre. Cela vaut donc la peine de répéter Jan Sowa, citant le philosophe et écrivain polonais, Stanisław Brzozowski : « L'histoire nous a créés – rêver de l'indépendance de l'histoire c'est rêver de l'auto-anéantissement, de la dissolution dans l'éther des féeries et des contes. Notre essence c'est précisément le fait que nous sommes des Européens qui vivons dans ce moment et pas dans un autre. – Notre « moi » ce n'est pas quelque chose qui reste en dehors de l'histoire, mais elle-même ; il n'est pas possible de s'en libérer, car il n'y a pas de fibre en nous qui n'y appartienne pas. Quand nous nous efforçons de nous libérer de l'histoire, nous devenons victimes de l'histoire incompressible »³⁸.

37 S. Sołtysiński, A. Szajkowski, A. Szumański, J. Szwaja, M. Tarska, *Kodeks spółek handlowych. Komentarz do artykułów 1-150 (Code des sociétés commerciales. Commentaire aux articles 1 à 150)*, Varsovie 2006, t. I, p. 6 ; Par exemple, le catalogue des sociétés a été élargi par une société civile professionnelle et une société en commandite par actions. On a introduit aussi plusieurs autres amendements qui ont été discutés entre autres par : A. Kidyba, *Kodeks spółek handlowych (Code des sociétés commerciales)*, Cracovie 2004, p. 11 et suiv. ; K. Kruczałak [ed.] *Kodeks spółek handlowych (Code des sociétés commerciales)*, Varsovie 2001, p. 12 et suiv.

38 Cit. de: J. Sowa, *Fantomowe ciało króla. Peryferyjne zmagania z nowoczesną formą (Le corp fantôme du roi. Lutttes périphériques avec la forme moderne)*, Cracovie 2011, p. 5.

Bibliographie

- Babiński L., Namitkiewicz J., Ślaski B., *Kodeks handlowy obowiązujący w Królestwie Polskim, nowy przekład polski wraz z jurysprudencją (Code de commerce en vigueur au Royaume de Pologne, nouvelle traduction en langue polonaise avec jurisprudence)*, Varsovie 1919.
- Batruszajtys G., *Kompanie akcyjne w Polsce w drugiej połowie XVIII w. (Compagnies par actions en Pologne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle)*, „Czasopismo Prawno-Historyczne” (« Revue Juridico-Historique »), t. XI, cahier 2/1959.
- Boistel A., *Wykład prawa handlowego (Cours de droit commercial)*, [trad.] S. Godlewski, Varsovie 1877.
- Doliński A., Górski A., *Zarys prawa handlowego (Précis de droit commercial)*, Lwiv 1912;
- Dziennik Handlowy zawierający w sobie wszystkie okoliczności czyli ogniwa całego łańcucha handlu polskiego (Journal commercial contenant tous les faits c'est-à-dire tous les maillons de la chaîne du commerce polonais)*, Varsovie 1786.
- Heylman A., *O wspólnie handlowej prostej (association en participation) (Sur l'association en participation)*, „Biblioteka Warszawska” (« Bibliothèque de Varsovie »), IV/1849.
- Jackowski A., *Z zakresu prawodawstw spółkowych. W nas i gdzie indziej (Les législations relatives aux sociétés. Chez nous et ailleurs)*, Varsovie 1908.
- Jaroszewicz K., *Kodeks handlowy obowiązujący na Ziemiach Zachodnich Rzeczypospolitej Polskiej oraz ustawa o spółkach z ograniczoną poręką: (przekład urzędowy z uwzględnieniem ustawodawstwa polskiego) (Code de commerce en vigueur sur les Territoires Occidentaux de la République de Pologne et la loi sur les sociétés à garantie limitée: (traduction officielle tenant compte de la législation polonaise))*, Poznań 1924.
- Kidyba A., *Kodeks spółek handlowych (Code des sociétés commerciales)*, Cracowie 2004.
- Klimaszewska A., *O tłumaczeniach francuskiego Kodeksu handlowego z 1807 roku na język polski (Sur les traductions du Code de commerce français de 1807 en langue polonaise)*, „Czasopismo Prawno-Historyczne” (« Revue Juridico-Historique »), t. LXIV, cahier 1/2012.
- Kruczalak K., [éd.] *Kodeks spółek handlowych (Code des sociétés commerciales)*, Varsovie 2001.
- Namitkiewicz J., *Kodeks handlowy. Komentarz (Code de commerce. Commentaire)*, Varsovie 1934.
- Namitkiewicz J., *Polskie prawo akcyjne. Tekst rozporządzenia Prezydenta Rzeczypospolitej z dn. 22 marca 1928 r. wraz z uzasadnieniem komisji Kodyfikacyjnej, skorowidzem rzeczowym oraz tablicą porównawczą artykułów polskiego prawa i przepisów kodeksów handlowych: niemieckiego, austriackiego i francuskiego (Droit polonais des actions. Texte de l'arrêté du Président de la République de Pologne du 22 mars 1928 avec motivation de la Commission de Codification, index et tableau comparatif des articles du*

- droit polonais et des dispositions des codes de commerce : allemand, autrichien et français*), Varsovie 1928.
- Nieć J., *Młodość ostatniego elekta, St. A. Poniatowski 1732–1764 (La jeunesse du dernier roi élu St. A. Poniatowski 1732–1764)*, Cracovie 1935.
- Ostrowski T., *Prawo Cywilne albo szczególnie Narodu polskiego z Statutów i Konstytucji koronnych i litewskich zebrane rezolucjami Rady Nieustającej objaśnione z dodatkami z praw kanonicznego, magdeburgskiego, chełmińskiego pomnożone i porządkiem praw rzymskich ułożone (Droit civil ou spécifique de la Nation polonaise des Statuts et des Constitutions de la Couronne et de la Lituanie réuni par les résolutions du Conseil Permanent expliqué avec des éléments du droit canon, du droit de Magdebourg et du droit de Culm augmenté et selon l'ordre des droits romains disposé)*, Varsovie 1784.
- Plaża S., *Historia prawa w Polsce na tle porównawczym, cz. 3. Okres międzywojenny (Histoire de droit en Pologne sur fond comparé, 3e partie. La période d'entre-deux-guerres)*, Cracovie 2001.
- Ryszka F., [red.] *Historia państwa i prawa Polski 1918–1939, część II (Histoire de l'Etat et du droit de la Pologne 1918–1939, 2e partie)*, Varsovie 1968.
- Sołtyński S., Szajkowski A., Szumański A., Szwaja J., Tarska M., *Kodeks spółek handlowych. Komentarz do artykułów 1–150 (Code des sociétés commerciales. Commentaire aux articles 1 à 150)*, Varsovie 2006.
- Sowa J., *Fantomowe ciało króla. Peryferyjne zmagania z nowoczesną formą (Le corp fânotme du roi. Luttés périphériques avec la forme moderne)*, Cracovie 2011.
- Szymanowski J., *Wykład prawa handlowego przez J.A. Rogrona, adwokata przy Radzie Stanu i przy Sądzie Kasacyjnym Francuzkim, przełożył Jan Szymanowski, podprokurator przy Sądzie Appellacyjnym Królestwa Polskiego z dodaniem przypisów z najcelniejszych autorów czerpanych, jakoteż własnych uwag zastosowanych do prawodawstwa i jurysprudencji krajowych (Cours de droit commercial par J.A. Rogron, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation française, traduit par Jan Szymanowski, sous-procureur près la Cour d'Appel du Royaume de Pologne, avec des commentaires puisés aux auteurs les plus pertinents et accompagnés des propres observations sur les législations et la jurisprudence nationales)*, Varsovie 1848.
- This A., *Co znaczy wyraz opposition użyty w artykule 149 kodexu handlowego (Que signifie le terme 'opposition' utilisé à l'article 149 du code de commerce)*, „Themis Polska” (« Themis Pologne »), t. V/3.
- Ustawa handlowa wraz z ustawami dodatkowymi w tłumaczeniu prof. dr. Józefa Rosenblata z objaśnieniami prof. dr. Stanisława Wróblewskiego (La loi commerciale avec les lois complémentaires dans la traduction du professeur docteur Jozef Rosenblat et les commentaires du professeur docteur Stanisław Wróblewski)*, IIIe édition, Cracovie 1906.
- Wójcik L., *O unifikację ducha praw polskich (En faveur de l'harmonisation*

de l'esprit des droits polonais), „Głos Sądownictwa” (« La Voix Judiciaire »), n° 3/1935.

Zbiór praw sądowych na mocy konstytucji roku 1776 przez J.W. Andrzeia Zamoyskiego ekskanclerza koronnego, kawalera Orderu Orła Białego ułożony.

Y na Seym roku 1778 podany (Recueil des droits judiciaires en vertu de la Constitution de 1776 par Son Excellence Andzej Zamoyski, ancien Chancelier de la Couronne, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanc composé. Et à la Diète de 1778 présenté), Varsovie 1778.